



## ARRÊTÉ

N° 2021-62

### Portant règlement intérieur du camping municipal

#### *Le maire de Ligueil,*

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 443-7-3, R443-8, R443-8-2 et R. 480-7 ;

Vu le décret n°275 du 7 février 1959 modifié, relatif au camping ;

Vu le décret n°134 du 9 février 1968 modifié, pris pour l'application du précédent ;

Vu le décret n°768 du 26 juin 1959 modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1971 autorisant l'ouverture d'un terrain de camping municipal sur le territoire de la commune de Ligueil, rue de la Gare ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1994 classant ledit terrain dans la catégorie « 2 étoiles » « tourisme » ;

Vu l'article R.610-05 du code pénal ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal n°25-2018 fixant le règlement intérieur du terrain de camping municipal ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Conditions d'admission

**Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le démarchage et le colportage sont interdits dans l'enceinte du camping.**

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

### Article 2 – Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité, remplir les formalités exigées par la Police et régler les arrhes.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

L'introduction des animaux et notamment les chiens dans le camping est subordonnée à la présentation à l'accueil d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire, en cours de validité (pour les animaux étrangers).

Les animaux doivent être identifiables par le tatouage ou la puce électronique, et l'inscription, sur le collier, de l'adresse du propriétaire. Le passeport est non-obligatoire mais il sera exigé le carnet de santé de l'animal sur lequel figure l'étiquette d'identification.

Ville de Ligueil

☎ 02 47 59 60 44

📠 02 47 59 94 97

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le 25/02/2021

ID : 037-213701303-20210225-62\_2021-AR



Les animaux domestiques de première catégorie sont strictement interdits, les animaux de deuxième catégorie seront tenus en laisse avec muselière. Les déjections seront ramassées par les propriétaires.

Les animaux domestiques ne seront pas laissés seuls au camping, ni sans aucune forme de surveillance.

### Article 3 – Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. **Les caravanes « double-essieu » sont interdites.**

### Article 4 – Bureau d'accueil

Horaires d'ouverture :	
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche et jours fériés	De 9h à 12h30 et De 16h30 à 21h

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

**L'accueil des usagers est assuré uniquement pendant ces horaires d'ouverture.**

Un cahier de doléances destiné à recevoir les suggestions est tenu à disposition des usagers, celles-ci ne seront prises en considération que si elles sont datées, signées et portent les nom et prénoms de leurs auteurs.

### Article 5 – Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Chaque réservation ne sera validée qu'au versement des arrhes (à savoir 50% du montant total).

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

### Article 6 – Respect des autres usagers

Ayons une attitude courtoise, échangeons entre campeurs et portons assistance à toute personne en difficulté (panne électrique, handicap, ...).

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients spécifiant que le silence doit être total entre 22h et 7h.

### Article 7 – Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse de 10km/h.

La circulation est interdite entre 22h et 7h.

**Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.**

Ville de Ligueil

☎ 02 47 59 60 44

☎ 02 47 59 94 97

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le 25/02/2021

ID : 037-213701303-20210225-62\_2021-AR



*Michel Guérandeau*

## Article 8 – Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

**Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.**

**Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.**

## Article 10 – Tenue et aspect des installations

**Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.**

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les usagers doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

**Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles, en respectant le tri sélectif et la propreté des lieux.**

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. Les machines à laver venant de l'extérieur ne sont pas autorisées, ni le lavage des voitures et des caravanes. Adoptons un comportement écocitoyen, consommons l'eau raisonnablement.

Le séchage du linge est toléré à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les piscines gonflables de grandes dimensions sont interdites – excepté celles ne dépassant pas un mètre de diamètre, tolérées pour les jeunes enfants.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

**L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.**

## Article 11 – Sécurité

Ville de Ligueil

☎ 02 47 59 60 44

📠 02 47 59 44 97

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le 25/02/2021

ID : 037-213701303-20210225-62\_2021-AR



a) Incendie.

**Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.**

**En cas d'incendie, aviser immédiatement les pompiers en composant le 18 ou le 112. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.**

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol.

**Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.** Les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

c) WIFI.

Une connexion internet Wifi est mise à disposition gratuitement des campeurs le désirant. Le code d'accès sera communiqué au demandeur. Celui-ci s'engage à ne pas utiliser la connexion à des fins illégales, illicites ou interdites et à respecter les points suivants (liste non-exhaustive) :

- à faire un usage strictement personnel de son code d'accès,
- à utiliser les moyens mis à sa disposition conformément aux lois et réglementations en vigueur, et en particulier :
- ne pas consulter des sites à caractère raciste, pédophile ou incitant à la haine et à la violence,
- ne pas commettre délits et actes de piratage portant atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes,
- à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquence :
- de masquer sa véritable identité,
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur,
- d'altérer, de modifier des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau,
- d'interrompre ou de perturber le fonctionnement normal du réseau ou des systèmes connectés au réseau,
- de modifier ou détruire des informations sur un des systèmes,
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé.

## Article 12 – Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

**Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.**

Ville de Ligueil

☎ 02 47 59 60 44

☎ 02 47 59 94 97

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le 25/02/2021

ID : 037-213701303-20210225-62\_2021-AR



### Article 13 – Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

### Article 13 – Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à l'utilisateur à sa demande.

### Article 14 – Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

**Article 15** – Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, la police municipale, le Maire, les adjoints, le responsable du terrain de camping sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ligueil, le 25 février 2021

L'Adjoint au Maire,



François-Xavier KISTNER

